

Katherine Lippel (dir.) : *L'indemnisation des victimes d'actes criminels : une analyse jurisprudentielle*

Louise Langevin

Volume 14, Number 1, 2001

Égales devant la loi ?

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/058133ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/058133ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue Recherches féministes

ISSN

0838-4479 (print)

1705-9240 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Langevin, L. (2001). Review of [Katherine Lippel (dir.) : *L'indemnisation des victimes d'actes criminels : une analyse jurisprudentielle*]. *Recherches féministes*, 14(1), 127–130. <https://doi.org/10.7202/058133ar>

On n'est pas ce qu'on devrait être
 On n'est pas ce qu'on voudrait être
 On n'est pas encore ce qu'on va être
 Mais, Dieu merci, on n'est plus ce qu'on était !

Louise-L. Larivière nous rappelle que la féminisation linguistique ne peut pas s'arrêter à l'implantation des formes féminines, même si elle s'étend déjà bien au-delà des noms de titres, de métiers, de grades et de fonctions. La féminisation a été entreprise à titre de moyen pour assurer la parité linguistique. Les mots sont des moyens de se donner des représentations de la réalité. Les phrases sont des moyens de dire. Il faut finir par pouvoir parler librement, par la plume ou par la voix, autant et aussi bien, de l'homme que de la femme.

Rappelons que la France qui fait souvent l'objet de remarques de la part de l'auteure, puisque ce pays n'avait pas donné suite à la timide circulaire administrative de 1986 et que le conservatisme de l'Académie a longtemps découragé toutes les innovations, a publié à l'automne de 1999 un guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions. La publication de *Femme, j'écris ton nom...* qui reprend en titre l'appel à la liberté du poète Paul Éluard, a été préparé par l'Institut national de la langue française (INALF). La préface de Lionel Jospin rappelle que la parité et l'égalité entre les hommes et les femmes doivent s'inscrire aussi dans notre langue.

Plus prometteur encore peut-être est l'état de la question proposée par le Québec, la Suisse romande, la France et la Communauté française de Belgique dans le numéro 10 de la revue *Français et société* consacré à la féminisation. La féminisation linguistique s'installe en francophonie et les linguistes s'empressent de dire qu'un nouveau suffixe est né, le féminin -eure qui sied si bien à l'auteure.

PIERRETTE VACHON-L'HEUREUX
 avec la collaboration de Noëlle Guilloton
 Direction des services linguistiques
 Office de la langue française

—● Katherine Lippel (dir.)

*L'indemnisation des victimes d'actes criminels :
 une analyse jurisprudentielle.*

Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, 199 p.

 n 1972, à l'instar d'autres provinces canadiennes, le Québec adopte la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC)¹. Cette loi a pour objet d'indemniser les victimes d'un crime contre la personne qui demeurerait sans indemnisation, notamment parce qu'elles ne connaissent pas l'identité de leur agresseur ou parce que celui-ci est insolvable. Ladite loi s'inscrit alors dans un courant de collectivisation des risques de vivre en société. Elle se veut aussi une réaction à l'augmentation de la criminalité.

1. Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q. c. I-6.

Évidemment, les indemnités que les victimes touchent en vertu de cette loi sont moins importantes que celles qu'elles auraient pu obtenir en cas de poursuites devant les tribunaux civils. Cependant, bien que cette loi ne soit pas parfaite, elle présente des avantages indéniables. Ainsi, la victime n'a pas à identifier ni à dénoncer son agresseur. Elle n'a pas non plus à collaborer avec les autorités policières. Une condamnation pénale de l'agresseur n'est pas nécessaire. Si sa demande est acceptée, la victime reçoit rapidement ses indemnités, sans se buter à l'insolvabilité possible de l'agresseur, sans frais d'avocat, sans publicité, sans contre-interrogatoire, sans le stress occasionné par la poursuite civile et sans rencontrer son agresseur. La victime a accès, entre autres choses, à des services d'aide psychologique. En cas de rechute, les indemnités sont révisées, contrairement à un jugement qui est définitif. En outre, le régime québécois est plus généreux que ceux des autres provinces, puisqu'il ne prévoit pas de plafond pour les indemnités à être versées. Ainsi, la victime d'un acte criminel peut toucher une rente à vie s'il lui est impossible de travailler à la suite de cet acte. Précisons que, même si une victime obtient une indemnisation en vertu de la LIVAC, elle peut aussi tenter une action civile contre l'agresseur pour obtenir une meilleure indemnisation².

Cependant, cette loi demeure peu connue. En effet, chaque année au Québec, seulement 5 % des 40 000 Québécois et Québécoises victimes d'une infraction criminelle contre la personne réclament des indemnités auprès de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), organisme qui gère cette loi. Plusieurs raisons peuvent expliquer cet état de choses : notamment le peu de publicité concernant cette loi diffusé par le gouvernement (à cause des ressources financières limitées du régime), le peu d'études juridiques sur le sujet³, le fait que cette loi n'est pas ou très peu enseignée à l'université (la victime n'a pas besoin des services d'un avocat pour présenter une demande d'indemnisation) et le manque d'information des organismes intervenant auprès des victimes d'un acte criminel.

L'ouvrage intitulé *L'indemnisation des victimes d'actes criminels : une analyse jurisprudentielle*, sous la direction de Katherine Lippel, tente de corriger cette situation. Les auteures analysent la jurisprudence des vingt dernières années concernant la LIVAC, aussi bien celle qui est publiée dans les recueils que celle qui n'est pas accessible au grand public. Leur objectif est de faire connaître cette loi aux femmes victimes de violence et aux personnes-ressources qui travaillent auprès d'elles. Il est intéressant de savoir que, selon le *Rapport annuel d'activité 1999* de la CSST⁴, 54 % des demandes de prestations acceptées sont présentées par des femmes victimes d'un acte criminel. En 1999, les agressions sexuelles (y compris celle qui est commise par une personne en situation d'autorité, l'inceste, l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée et l'agression sexuelle grave) représentent 34 % des demandes déposées par les femmes. Alors que pour les hommes les agressions sexuelles comp-

2. Voir Nathalie DES ROSIERS et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, nos 355 et suiv.

3. Les auteurs Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, dans *La responsabilité civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, nos 986 et suiv., p. 589 et suiv., abordent cette loi, mais ils ne le font pas aussi en profondeur et pas du même point de vue que l'équipe sous la direction de Lippel.

4. Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *Rapport annuel d'activités*, 1999.

tent pour 11 % des cas indemnisés. Les auteures présentent aussi cet ouvrage dans l'éventualité d'une réforme législative pour éviter certaines erreurs du passé. En effet, le gouvernement a adopté une nouvelle loi dans ce domaine en 1993, qui n'est toujours pas en vigueur, et dont certaines dispositions pourraient nuire aux femmes⁵. Par exemple, la nouvelle loi exigera que les victimes d'un acte criminel collaborent avec les autorités policières. À noter que les chances sont minces que cette loi entre en vigueur puisqu'elle ne figure pas très haut sur la liste des priorités du gouvernement. Cependant, comme ce domaine a besoin de réforme, l'ouvrage sous la direction de Lippel peut être très utile à cet égard.

Remarquons qu'il s'agit avant tout d'un texte de vulgarisation⁶, comme en témoigne la présentation sommaire de la loi en début d'ouvrage. En quelques pages, on résume les points saillants de ce texte législatif : les bénéficiaires de la LIVAC, les blessures visées, les bénéfices à réclamer, les obstacles à prévoir et les délais de réclamation. À la fin, on trouve une version intégrale de la loi avec copie du formulaire de réclamation et les adresses des bureaux de la CSST. De plus, le texte est bien structuré et de lecture facile. On dénote un souci de clarté. Chaque aspect de la loi ou controverse est illustré au moyen de décisions jurisprudentielles pertinentes. Cet ouvrage répond donc à un besoin, car il est le seul dans ce domaine.

Par ailleurs, bien qu'il vise des non-juristes, l'ouvrage sous la direction de Lippel s'adresse aussi à des juristes, car l'analyse de la loi est tout de même poussée. Par exemple, une longue explication est consacrée aux infractions criminelles qui sont englobées par la loi (infractions contre la personne telles que le meurtre, les voies de fait, les agressions sexuelles, etc.) et à celles qui ne le sont pas (par exemple, le harcèlement). Évidemment, le défi est de taille : comment vulgariser, tout en tentant de satisfaire les juristes et en tenant compte de fines distinctions juridiques ? Les auteures en sont conscientes. Cependant, il n'est pas certain que l'objectif de vulgarisation soit complètement atteint, compte tenu du sujet. En effet, les auteures ne peuvent pas être plus claires que les décisions jurisprudentielles.

L'approche est féministe, puisque les membres de l'équipe de Lippel tiennent compte de la réalité des femmes violentées. Ainsi, elles abordent la question du délai de prescription d'un an, qui peut être un obstacle majeur à l'indemnisation des victimes d'un inceste qui sont souvent psychologiquement incapables de déposer une demande à l'intérieur des délais. Les auteures traitent aussi de la question de la faute lourde de la victime. Par exemple, les autorités ne reprochent pas aux femmes victimes de violence conjugale de continuer à vivre avec un conjoint violent et ces femmes sont indemnisées en vertu de la LIVAC. Dans certains cas, les auteures critiquent des courants jurisprudentiels.

Sans porter ombrage aux qualités de cet ouvrage, précisons que nous aurions voulu davantage de commentaires critiques sur cette loi. Ainsi, la LIVAC n'indemnise les personnes à charge (conjoint ou conjointe, enfant) qu'en cas de décès de la victime directe, alors que le droit commun compense les victimes par ricochet, si elles

5. *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.Q. 1993, c. 54 (non en vigueur).

6. Pour un exemple d'ouvrage de vulgarisation sur la loi française équivalente à la LIVAC, voir Yves CLAPOT, *Indemnisation des victimes : les infractions pénales, dommage, préjudice, réparation*, Paris, Éditions ESKA, 1995.

font la preuve de leur préjudice propre à la suite du préjudice de la victime directe. Contrairement à la *Loi sur l'assurance automobile*, qui indemnise toute victime d'un accident d'automobile sans égard à la faute, la LIVAC ne constitue pas vraiment un régime d'indemnisation sans faute. La victime d'un acte criminel ne doit pas avoir commis une faute lourde, c'est-à-dire que son comportement ne doit pas dénoter une incurie ou une insouciance grossière et complète de la conséquence de ses actes. Par exemple, la victime ne doit pas fréquenter un milieu criminel ni vivre de la prostitution. On peut remettre en question ces deux particularités de la LIVAC. Une prochaine édition de cet ouvrage pourrait aussi comprendre une étude sur le taux de satisfaction des femmes qui ont présenté une demande d'indemnisation en vertu de cette loi, afin de proposer des améliorations. Pour rendre l'ouvrage encore plus accessible, on pourrait avoir recours à des schémas explicatifs. Par ailleurs, le recours au droit comparé pourrait être utile pour proposer des solutions de réforme.

Malgré quelques lacunes, cet ouvrage, attendu avec impatience, répond véritablement à un besoin. Nous espérons qu'il permettra à un plus grand nombre de femmes victimes de violence de profiter des avantages de cette loi.

LOUISE LANGEVIN
Faculté de droit
Université Laval

—● Jeannine M. Ouellette

Les femmes en milieu universitaire. Liberté d'apprendre autrement.

Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, collection

« Études des femmes », 1999, 174 p.

P récisions d'entrée de jeu que la présente revue critique de l'ouvrage de Jeannine Ouellette s'effectue en 2001, alors que celui-ci a été publié en 1999 et que les travaux qui ont mené à son écriture datent du début des années 90. En effet, la majeure partie des références utilisées dans la construction de l'argumentation ont paru au cours des années 80. Seulement cinq d'entre elles sont postérieures à 1995, dont trois qui se réfèrent à des textes parus dans le *Globe and Mail* de 1995. C'est là où réside la limite principale de cet ouvrage. Pourtant, il aborde une problématique intéressante : celle de l'apprentissage des femmes dans l'enseignement supérieur et de leurs contacts avec les savoirs institués et les pratiques d'enseignement. C'est sans doute en raison de cette perspective que le titre retenu peut induire en erreur.

L'auteure, de fait, rend compte de sa démarche intellectuelle pour comprendre la situation de formation des femmes dans le contexte universitaire. Pour ce faire, elle construit son argumentation sur des recherches et des écrits qui permettent de situer les femmes comme *autres*. Autres de par leur héritage culturel et leur socialisation. Autres dans leur silence et leur parole. Autres dans leur façon de penser et autres dans leurs façons d'apprendre. Ces quatre dimensions « autres » constituent les quatre chapitres du livre. Les trois premiers sont plus classiques et reprennent de nombreux travaux connus, dont ceux de Gilligan, de Spender et de Belenky et autres. Ces dimensions offrent les assises sur lesquelles Jeannine Ouellette bâtit le